

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf le dix-neuf du mois de juin à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Dhuizon, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BUFFET, Maire.

Date de la convocation : 14 Juin 2019

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel BUFFET, Evelyne FOUCHER, Yves TOUCHAIN, Manuela CIZEAU, Jean-Louis FRANCHET, Daniel FUSIL, Carole LE BRETON, Michelle MANCEAU, André VANNEAU.

Absents excusés : Mesdames Johanna CLAUZEL ayant donné procuration à Mme Carole LE BRETON, Marine RABIER, M. Raymond BEY ayant donné procuration à Mme Manuela CIZEAU.

Absents non excusés : Madame Sandra GAUTHIER, Messieurs Patrick COCHON, Thierry TOUTAIN.

Secrétaire de séance : Monsieur André VANNEAU

Ordre du jour :

1. Recomposition du Conseil Communautaire
2. Approbation des rapports eau et assainissement
3. Décisions modificatives
4. Droit de délaissement d'un emplacement réservé
5. Gestion comptable des services périscolaires – Modification
Approbation des règlements
6. Questions diverses
 - Proposition de rachat de l'atelier relais
 - Réfection du kiosque à musique – participation financière

1. RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire expose que le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il précise La recomposition du Conseil Communautaire peut résulter de deux modalités de recomposition :

- Recomposition par application des règles de droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT : Répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population. Sur la base du droit commun, 2 sièges supplémentaires peuvent être répartis librement dans le respect des dispositions visées au chapitre VI de l'article L5211-6-1 du CGCT.

- Recomposition par application d'un accord local entre les communes dans les conditions posées à l'article L5211-6-1 (nouvelles règles d'accord local issues de la loi du 9 mars 2015). Cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

La simulation de répartition des sièges sur les mêmes bases que l'accord local actuellement en vigueur (la recomposition du conseil communautaire a pris effet au 1er janvier 2019 avec l'adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault) mais en tenant compte des populations municipales 2019, reste valable. Le Conseil communautaire serait composé de 28 sièges.

Une répartition des sièges sur la même base que l'accord local actuellement en vigueur permettant un équilibre démographique de la population défini comme suit :

- Commune de plus de 1000 habitants : 4 sièges
- Communes de plus de 450 habitants : 2 sièges ;
- Commune de moins de 450 habitants : 1 siège.

et tenant compte des populations municipales 2019, conduirait au résultat suivant :

Communes membres	Population municipale 2019		Conseillers communautaires	
	Municipale	Titulaires	Suppléants	
DHUIZON	1235	4		
LA FERTE-BEAUHARNAIS	510	2		
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	366	1	1	
MARCILLY-EN-GAULT	743	2		

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2019

MILLANCA Y	775	2	
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	662	2	
NEUNG-SUR-BEUVRON	1218	4	
SAINT-VIATRE	1212	4	
VEILLEINS	161	1	1
VERNOU-EN-SOLOGNE	623	2	
VILLENY	498	2	
YVOY LE MARRON	693	2	
Total : 12	8 696	28	

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller titulaire disposent d'un délégué suppléant qui pourra participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Après examen de ces scénarii, il est proposé une répartition des sièges sur la base de l'accord local tel que défini dans le tableau ici présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes de la Sologne des étangs, suivant l'accord local défini dans le tableau sus-visé,
- **Demande** à M. le maire d'adresser la présente délibération au représentant de l'Etat et au président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs.

2. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2018

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2019

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4. DECISIONS MODIFICATIVES

Après avoir pris connaissance des observations formulées par le Trésorier de Lamotte-Beuvron en date du 15 Mai 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Modifie la délibération du 4 avril 2019 relative à l'approbation des budgets primitifs 2019, comme suit :

➤ Budget Principal

- Section d'Investissement

- Dépenses : D 001 : - 4 933 € = 234 218 €
- Recettes : Art 1321 : - 4 933 € = 22 876 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 792 067 €

➤ Budget Eau

- Section d'Investissement

- Dépenses : art 2315 218 493 €
- Recettes : R 001 218 493 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 554 718 €

5. DROIT DE DELAISSEMENT D'UN EMPLACEMENT RESERVE

Exposé :

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 29 avril 2019, les propriétaires d'une parcelle grevée par un emplacement réservé, ont mis en demeure la Commune d'acquiescer ce terrain.

Au titre de l'article L 230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception de la demande en Mairie. A défaut, à l'expiration du délai d'un an évoqué ci-dessus, le juge de l'expropriation est saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité. Celui-ci prononce le transfert de propriété et fixe le prix.

En l'espèce, la mise en demeure porte sur :

- la parcelle section AO 475 d'une contenance de 1 850 m², propriété des consorts AUVRAY, située en zone 1AUb du PLU, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2016.
- Cette parcelle est grevée par un emplacement réservé, affecté à une sortie du Centre Bourg sur la rue de Chambord.

Il est rappelé que la zone à urbaniser 1AUb est une zone à caractère naturel de la commune, destinée à être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitant.

D'autre part, il est précisé qu'un PLUi, est en cours d'élaboration qui devra prendre en compte la décision prise par la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

Considérant l'étude en cours, relative à l'élaboration d'un PLUi,

Considérant que la décision de la commune pourrait affecter l'orientation du PLUi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Surseoit à statuer sur le délaissement de l'emplacement réservé précité.
- Précise qu'une décision intervient au cours du 1^{er} trimestre 2020.

6. MODIFICATION DE L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS CANTINE ET GARDERIE PERISCOLAIRE - APPROBATION DES REGLEMENTS – DETERMINATION DES TARIFS.

Madame le Maire Adjoint en charge des affaires scolaires expose au conseil que, sur demande des parents d'élèves et dans l'objectif de répondre à la réglementation future sur les modalités d'encaissement des recettes communales, la commission scolaire propose :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2019

Questions diverses :

- **Doléances de Mme POITOU – Route de Montrieux**

- Le conseil Municipal a été informé des différents courriers de Mme POITOU :
 - Bas-côtés de la chaussée et trottoirs en calcaire en mauvais état
 - Projection de boues, cailloux et morceaux d'enrobé au passage de véhicules.

Et prend note qu'un aménagement est à l'étude, en collaboration avec les Services Départementaux (comblement des bas-côtés, pose de potelets en retrait de la chaussée selon normes, engazonnement du trottoir avec bande de circulation pour piétons etc ...)

Informations diverses :

- **Eclairage Public** : Consultation lancée (Marché à Procédure Adaptée) – Fin de dépôt des offres vendredi 12 Juillet 12 Heures.
 - ☞ La commission d'ouverture des plis se réunira Lundi 15 juillet à 10 Heures en mairie.
- **Contrat pour suivi des installations Eau Potable**
 - ☞ Le contrat auprès de Véolia a été dénoncé (fin 30/06/2019) - une nouvelle consultation est en cours.
- **Maîtrise d'œuvre réfection de la salle des fêtes**

Monsieur le maire propose de lancer un « concours à maîtrise d'œuvre », procédure qui se déroule en 2 temps :

 - 1° - Consultation en Marché à Procédure Adaptée.
 - 2° - 3 candidats retenus par un jury (composé de représentants de la commune et d'un plusieurs architectes non candidats) au vu des critères de jugement définis par le règlement de consultation qui déposeront un avant-projet sommaire (APS).

Le lauréat du concours ainsi que chaque concurrent non retenu ayant remis des prestations répondant au programme, recevra une prime d'un montant estimé à 5 000 € HT (pourcentage de l'enveloppe budgétaire).

Ce mode de consultation étant discuté, un vote est proposé :

Votants : 10 dont 2 procurations

Pour : 8	Contre : 2	Abstention : 1
----------	------------	----------------

Cette délibération n'étant pas inscrite à l'ordre jour, elle sera inscrite officiellement à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseil programmée le 18 Juillet à 19 Heures
- **Demande de Mme Magali DUFRESNE** pour la vente de légumes, le dimanche matin, Place Saint Pierre
 - ☞ Accord du Conseil Municipal
- **Jeux pour enfants** : Installation en cours – Disponibles fin juin-début Juillet
- **Fête Républicaine samedi 13 juillet** – organisation précisée

**Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées,
la séance est levée à 20H45
Compte-rendu validé par le secrétaire de séance le 28/06/2019**